

ARRÊTÉ

Installations classées pour la protection de l'environnement Société RKW SAINT-FRÈRES à VILLE-LE-MARCLET Arrêté préfectoral complémentaire

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu** le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 10 janvier 2012 à la société RKW SAINT-FRÈRES pour la fabrication de films rétractables, sous formes d'emballages imprimés ou non imprimés pour les produits alimentaires et non alimentaires, sur son site situé rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature principale à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 13 juillet 2021 relatif à la modification d'équipements de stockage ;
- Vu** le dossier de porter à connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courriel du 6 février 2023, relatif à la modification des silos de stockage ;
- Vu** le rapport et les propositions du 3 juin 2025 de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 18 juin 2025, reçu le 20 juin suivant ;
- Vu** l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société RKW SAINT-FRÈRES est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site situé rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET, sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 janvier 2012 ;

2. par courriel du 13 juillet 2021, la société RKW SAINT-FRÈRES a transmis à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance relatif au remplacement de certains silos de stockage ;

3. par courriel du 6 février 2023, la société RKW SAINT-FRÈRES a transmis à la préfecture de la Somme, un dossier de porter à connaissance visant à modifier les conditions de stockage de son entrepôt, par l'ajout de racks ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 3 juin 2025, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 autorisant la société RKW SAINT-FRÈRES à exploiter ses installations rue Marius Sire à VILLE-LE-MARCLET, sont modifiées par les articles ci-dessous.

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2012	Article 1.2.1 du chapitre 1.2 du titre 1	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

ARTICLE 3. – ACTIVITÉS AUTORISÉES

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
3670-2	Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques (apprêt, impression, couchage, dégraissage, imperméabilisation, collage, peinture, nettoyage ou imprégnation) avec une capacité de consommation de solvant organique : > 200 tonnes/an	Solvants consommés : 700t/an Solvants recyclés : 350t/an	A
2450-A-a	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support utilisant une forme imprimante : A. Offset utilisant des rotatives à séchage thermique, héliogravure, flexographie et opérations connexes aux procédés d'impression quels qu'ils soient si la quantité totale de produits consommée pour revêtir le support est : a) supérieur à 200 kg/j	5 lignes d'impression flexographique = 4450 kg/j 3 lignes d'impression de l'extrusion = 500kg/j Quantité totale de produits consommée = 4950 kg/j	A
2661-1-a	Polymères (matières plastique, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.) la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 70 t/j	Regranulation = 7,2t/j 8 lignes d'extrusion = 72,8t/j Quantité totale de matière susceptible d'être traitée = 81 t/j	A

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2662-1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m³.	15 silos extérieurs de stockage de granulés = 2080m³ - 4 silos de 135T = 540T soit 800 m³ - 4 silos de 75T = 300T soit 450 m³ - 2 silos de 85T = 170T soit 250 m³ - 2 silos de 82T = 164T soit 250 m³ - 1 silo de 123T soit 185 m³ - 2 silos de 50T = 100T soit 150 m³ Total silos = 2085 m³ Stockage extérieur en sacs = 1293 m³ Big-bags = 144 m³ Volume total susceptible d'être stocké = 3517 m³	E
2663-2-b	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : 2. Dans les autres cas pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000m³ mais inférieur à 10 000m³	Entrepôt (2 cellules de 900m²) Stockage max : 1500 tonnes de produits plastiques soit un volume de 2500 m³	D
4131-3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou de catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 3. Supérieure ou égale à 50t mais inférieure à 100t	Stockage extérieur de solvants : 26, 6 t - Cuve aérienne de 12m³ d'éthoxypropanol soit 10,8 t - 1 Cuve aérienne de 20 m³ d'alcool dénaturé soit 15,8 t Local de stockage des encres : 50 t 1 machine à laver : 1200 litres soit 1t de dissolvant (dissolvant = solvant régénéré + acétate d'éthyle) Distillateur de solvants (assimilé éthanol) : 12,8t	DC
1978 - 3	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des solvants organiques : 3.a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15t/an	- Solvants présents dans les produits : 550t/an - Solvants purs achetés : 700 t/an La consommation totale de solvant = 1250 t/an	DC

ARTICLE 4. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Un extrait de ces arrêtés sera affiché à la mairie de VILLE-LE-MARCLET pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la somme ; une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de VILLE-LE-MARCLET pour être tenue à la disposition du public.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

2° L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif d'Amiens 14 rue Lemerchier à AMIENS (80000) par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut également être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6. – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de la commune de VILLE-LE-MARCLET, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RKW SAINT-FRÈRES.

AMIENS, le 21 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel MOULARD